



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024021-0004 du 21 JAN. 2021

autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6, la SARL COMAS ET FILS à modifier le profil d'un cours d'eau au lieu-dit « Les Escroelles » sur la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;
- VU** le dossier d'autorisation environnementale concernant le projet de modification du profil d'un cours d'eau au lieu-dit « Les Escroelles » sur la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats, déposé le 17 juillet 2019 par la SARL COMAS ET FILS, déclaré complet et régulier le 09 septembre 2019 ;
- VU** les avis des services de l'État consultés ;
- VU** la décision n° E20000026/34 du 29 juin 2020 par laquelle Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur RIOU, inspecteur régional des douanes retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 17 août 2020 au jeudi 3 septembre 2020 sur la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur remis dans son rapport en date du 25 septembre 2020 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 24 novembre 2020 conformément à l'article R.214-12 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort du Code de l'environnement que la demande déposée le 17 juillet 2019 relative à la modification du profil d'un cours d'eau au lieu-dit « Les Escroelles » sur la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats se doit de fixer des prescriptions particulières afin d'assurer, dans toutes les situations, la sécurité des populations ;

Considérant que les éléments apportés au projet répondant aux demandes fixées par l'office français de la biodiversité doivent faire l'objet de prescriptions ;

Considérant que les travaux contribuent à améliorer le fonctionnement écologique du cours d'eau en améliorant l'espace de liberté ;

Considérant que les travaux garantissent la continuité des écoulements à l'étiage et en crue, ainsi que la reconstitution d'un lit mineur favorable au développement d'une vie aquatique;

Considérant l'article R.181-41 du Code de l'environnement permettant de statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Titre I

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL COMAS ET FILS sise rue Paul Cot – 66 210 Saint-Pierre-de-Forcats, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente décision autorise le bénéficiaire à modifier le profil du cours d'eau, au lieu-dit « Les Escroelles », parcelle cadastrée section B 670, sur la commune de Saint-Pierre-de-Forcats.

Elle relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation

Titre II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Durée des travaux

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux travaux autorisés.

Article 4 : Phase de travaux

Avant travaux

Le pétitionnaire organise une réunion de chantier avant démarrage en présence de l'entreprise choisie pour les travaux, le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le Service départemental de l'Office Français de la biodiversité.

Phase de travaux

Les travaux s'effectuent entre le 1^{er} mai et le 30 octobre et en dehors des périodes pluvieuses afin d'éviter tout transport de pollution dans les fossés ou les réseaux pluviaux.

Les travaux s'effectuent hors d'eau, la dérivation du débit dans le nouveau lit n'intervenant qu'à leur issue. La mise en eau se fera progressivement, par tiers du débit. Un contrôle visuel doit permettre de s'assurer de la bonne tenue des nouvelles berges et du fond avant d'augmenter le débit.

Le pétitionnaire prévient le Service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le Service départemental de l'Office français de la biodiversité de la fin des travaux avant mise en eau ainsi que de la date de mise en eau.

Les déchets divers seront évacués soit en décharge contrôlée, soit en déchetterie (gravats de démolition, ferrailles, déchets de jointoiement, plastiques, bois, emballages...)

Les engins de chantiers devront être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils devront être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses ou autres produits polluants et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Mesure de suivi après réalisation des travaux

Le pétitionnaire informe le Service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le Service départemental de l'Office français de la biodiversité de la fin des travaux.

Le pétitionnaire produit des éléments photographiques de la dérivation immédiatement avant la mise en eau, puis immédiatement après la mise en eau. Trois (3) mois après la fin des travaux et après chaque évènement pluvieux, des éléments photographiques pris du même endroit sont envoyés au Service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et au Service départemental de l'Office français de la biodiversité.

La vérification de la tenue des berges et de l'évolution du profil en long (érosion du fond, dépôts, atterrissements) est réalisée et fait l'objet d'un reportage photographique tous les mois de l'année qui suit la fin des travaux puis annuellement pendant cinq (5) ans et après chaque crue. Ces éléments sont envoyés au Service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et au Service de l'Office français de la biodiversité au fur et à mesure de leur production.

A l'issue des travaux et de la mise en eau, le Service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le Service départemental de l'Office français de la biodiversité indiqueront au pétitionnaire les points de suivi à mettre en œuvre.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier intitulé « projet de modification du profil d'un cours d'eau sur la commune de Saint-Pierre-de-Forcats » établi en septembre 2019 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il fournira sous quarant-huit (48) heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, le service départemental de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) devra être prévenu en même temps que ceux de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 7 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux (2) ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, le bénéficiaire ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/le lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de commune de Saint-Pierre-de-Forcats ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux (2) mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de Saint-Pierre-dels-Forcats, le chef du Service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre-dels-Forcats.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

